

**PROJET DE LOI N°.../...DU.../.../...PORTANT PROTECTION DES ENFANTS A L'ERE DU NUMERIQUE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Vu la Loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;

**PROMULGUE :**

## **CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :** La présente loi a pour objet la protection des enfants en ligne à l'ère du numérique au Burundi.

**Article 2 :** Elle s'applique à toutes les personnes physiques, morales, à tout fournisseur d'accès à internet ou de services audiovisuels, à tous les producteurs, promoteurs et à tous les distributeurs de contenus y compris les services publics et privés concernés par la mise à disposition du public des programmes diffusés via l'internet ou des contenus audiovisuels.

**Article 3 :** La présente loi définit les règles suivant lesquelles la protection des enfants en ligne est assurée et institue le Conseil National de la Protection des Enfants.

## **CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES RISQUES**

### **Section 1: Des risques liés aux contenus**

**Article 4 :** La projection, l'émission, la diffusion ou l'exposition des enfants à des contenus ou des programmes indésirables et inappropriés tels que les images à caractère sexuel, pornographique ou violent ; certaines formes de publicité, contenus racistes, discriminatoires ou propos haineux, sites prônant des comportements malsains ou dangereux pour la santé tels que l'automutilation, le suicide ou l'anorexie sont interdits.

**Article 5 :** Est interdit de publication ou de diffusion tout programme audiovisuel, quelle que soit sa forme, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs et à exposer la santé physique et morale des enfants.

### **Section 2 : Des risques liés aux contacts**

**Article 6 :** L'exposition des enfants à des contacts de nature à compromettre leur éducation et leur avenir est interdite et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** L'interdiction visée à l'article 6 reste maintenue lorsqu'un enfant participe à une conversation à risque.

Sont notamment considérés comme conversations à risque :

- le fait pour un adulte de rechercher un contact inapproprié ou de solliciter un enfant à des fins sexuelles ;

- le fait pour un individu de chercher à radicaliser un enfant ou à le convaincre de se livrer à des comportements malsains ou dangereux.

### **Section 3 : Des risques liés aux comportements**

**Article 8 :** Les enfants doivent être protégés lorsqu'ils agissent d'une manière qui pourrait contribuer à leur exposition aux risques liés aux contenus ou aux contacts malsains.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 8 concernent également les enfants qui publient des propos ou des contenus haineux à l'encontre d'autres enfants, qui incitent au racisme ou qui publient ou distribuent des images à caractère sexuel, y compris produites par eux-mêmes.

## **CHAPITRE III: DE LA RESPONSABILITE DES OPERATEURS ET PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES CONTENUS INTERNET ET AUDIOVISUELS**

**Article 10:** Les opérateurs des services internet et audiovisuels sont tenus de veiller à la protection des enfants chaque fois que les programmes sont mis à la disposition du public.

Ils veillent à ce que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants ne soient pas mis à la disposition du public.

**Article 11 :** Les opérateurs des services internet et audiovisuels aménagent dans leur catalogue un espace de confiance qui offre à la famille et au jeune public, un ensemble constitué uniquement de programmes tous publics, exempt d'extraits, de bandes-annonces, de messages et de tout contenu ou services faisant l'objet de restrictions vis-à-vis des personnes vulnérables.

**Article 12 :** Les opérateurs des services internet et audiovisuels sont tenus de tout mettre en œuvre pour assurer la promotion et la protection des droits des enfants conformément à la présente loi et aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Burundi, y compris les lois règlements en vigueur au Burundi.

## **CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DE L'IDENTITE DES ENFANTS**

### **Section 1: De la protection de la vie privée, des informations personnelles et de la réputation des enfants**

**Article 13 :** Toute reproduction, diffusion ou publication des informations personnelles des enfants susceptibles de porter atteinte à leur santé ou compromettre leur l'épanouissement physique, mental, moral ou social sont prohibées.

**Article 14 :** Toutes les institutions traitant les données concernant les enfants, recueillies ou conservées en ligne doivent prendre des dispositions adaptées pour protéger ces données conformément aux normes internationales et éthiques applicables.

### **Section 2 : De la configuration des paramètres de confidentialité**

**Article 15 :** Les paramètres de base des outils et des plateformes numériques utilisés par les enfants doivent garantir une protection maximale de la vie privée.

**Article 16 :** La confidentialité doit être prise en compte dès les premières étapes de la conception de toutes les nouvelles technologies numériques.

**Article 17 :** Les médias sociaux et autres plateformes en ligne doivent rédiger leurs conditions générales d'utilisation et leur politique de confidentialité dans des termes clairs et compréhensibles par les enfants et leur fournir des moyens simples de signaler toute violation de leur vie privée ou toute autre anomalie.

### **Section 3 : De l'interdiction d'exploiter les données personnelles des enfants à des fins commerciales**

**Article 18 :** Toute exploitation des données personnelles des enfants à des fins commerciales est interdite.

**Article 19:** Les entreprises ne doivent pas chercher à monétiser les informations personnelles des enfants en pratiquant notamment la publicité ciblée.

Elles doivent élaborer des protocoles déontologiques et mettre en place des dispositions pour surveiller et protéger les données concernant les enfants.

#### **Section 4 : Du respect du chiffrement des données appartenant aux enfants**

**Article 20** : Compte tenu de la vulnérabilité potentielle des enfants, il est impératif d'utiliser des dispositifs supplémentaires de protection et de confidentialité afin de sécuriser au maximum les données des enfants.

**Article 21** : Les décisions qui visent à déchiffrer les données relatives aux enfants afin d'aider les agences enquêtant sur des crimes en ligne commis sur des enfants telles les violences sexuelles doivent obéir au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **CHAPITRE V : DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DES ENFANTS A L'ERE DU NUMERIQUE**

**Article 22** : Il est créé un Conseil National de la Protection des Enfants (CNPE) à l'ère du numérique placé sous la Tutelle du Ministère en charge de la Jeunesse.

**Article 23** : Le Conseil National de la Protection des Enfants est chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfant en ligne, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'évaluer la mise en œuvre.

**Article 24** : Le Conseil National de la Protection des Enfants constitue l'instance de pilotage de la politique nationale de protection de l'enfant.

Les dispositifs dont il est question à l'article 20 sont déterminés par le CNPE.

**Article 25** : L'organisation, les missions et le fonctionnement du CNPE sont déterminés par décret.

#### **CHAPITRE VI : DES SANCTIONS**

**Article 26** : Les auteurs, co-auteurs ou complices des actes ou omissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants en ligne sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27** : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 28** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**Fait à Bujumbura, le     /     /**

**Pierre NKURUNZIZA**

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA  
PROTECTION CIVIQUE ET GARDE  
DES SCEAUX**

**Aimée Laurentine KANYANA**